

# **VD\_GERICHTE PE15.002807 vom 17. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.002807](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.002807)

FR: VD\_GERICHTE PE15.002807 du 17 juin 2016

IT: VD\_GERICHTE PE15.002807 del 17 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

- 6 -

#### **E. 1.1**

E.\_\_\_\_\_ est né le [...] 1966 à Lausanne. Il réside désormais en [...] où il est hébergé et entretenu par ses parents. Il n'a plus d'activité professionnelle. Sa situation financière est obérée, des poursuites étant en cours et des actes de défaut de bien ayant été délivrés à son encontre. Il est père d'un enfant vivant à [...] pour lequel il doit une contribution d'entretien dont il ne s'acquitte pas.

#### **E. 1.2**

Le casier judiciaire d'E.\_\_\_\_\_ comporte les inscriptions suivantes : - 15.12.2008 : Juge d'instruction de Lausanne, peine pécuniaire à 30 jours-amende à 50 fr. le jour avec sursis pendant 3 ans, pour menaces, - 01.06.2010 : Tribunal de police de l'Est vaudois, peine pécuniaire à 60 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant 4 ans et amende de 750 fr., ainsi que prolongation d'un an du délai d'épreuve susmentionné, pour infraction à la Loi fédérale sur la circulation routière.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

#### **E. 3.1**

E.\_\_\_\_\_ fait valoir que sa condamnation pour dénonciation calomnieuse n'est pas justifiée dans la mesure où les faits qu'il a allégués sont vrais. A l'audience d'appel, il a nouveau requis, comme mesures d'instruction, qu'il soit produit, par la Banque [...] et par la

Banque [...], les relevés de tous les avoirs de Z.\_\_\_\_\_ déposés depuis le 1er janvier 2013 ainsi que toute pièce prouvant que cette dernière y possède un safe. Il requiert également que Z.\_\_\_\_\_, subsidiairement l'administration fiscale, produise les déclarations d'impôts des années 2011 à 2015, et que plusieurs témoins soient entendus.

### **E. 3.2**

L'art. 303 ch. 1 CP prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il

- 9 - savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège en premier lieu l'administration de la justice. Une telle dénonciation entraîne la mobilisation inutile des ressources publiques. Elle protège toutefois également les droits de la personnalité de celui qui est accusé faussement, notamment son honneur, sa liberté, sa sphère privée ou ses biens (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 132 IV 20 consid. 4.1). Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78). Plus précisément, la communication attaquée doit imputer faussement à la personne dénoncée des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'un crime ou d'un délit. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2 ; ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 consid. 1). En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, ad art. 174 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les courriels adressés par E.\_\_\_\_\_ aux diverses autorités administratives avaient clairement pour but de mettre en cause Z.\_\_\_\_\_ pour diverses fraudes pénalement répréhensibles et de provoquer l'ouverture de plusieurs enquêtes. Or, ces allégations étaient manifestement fausses et Z.\_\_\_\_\_ innocente puisque les diverses autorités alertées ont constaté qu'aucun reproche ne pouvait être fait à la plaignante et ont maintenu leurs décisions en sa faveur.

- 10 - Sur le plan subjectif, le prévenu savait parfaitement que ce qu'il dénonçait n'avait aucun fondement. Cela ressort d'ailleurs manifestement du rapport écrit qu'il a remis le 10 mars 2016 au Ministère public où il a déclaré que seule la colère avait motivé ses dénonciations (P. 25, R. 5) et n'a pu apporter aucun élément probant permettant de corroborer ses dires. En outre, le prévenu a eu connaissance des conclusions des autorités démontrant l'innocence de la plaignante et il a pourtant persisté pourtant dans ses allégations sans daigner se rétracter. Le fait qu'il se prévale de la preuve de la vérité n'a d'ailleurs aucun sens. Enfin, la fausseté des allégations d'E.\_\_\_\_\_ ayant été prouvée à satisfaction de droit, les mesures d'instruction qu'il a requises doivent être rejetées. Partant, la condamnation pour dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP doit être confirmée et l'appel d'E.\_\_\_\_\_ sur ce point ainsi que les mesures d'instruction requises rejetés.

### **E. 4.1**

E. \_\_\_\_\_ conclut à l'octroi du sursis.

#### **E. 4.2.1**

p. 5).

#### **E. 4.2.2**

Conformément à l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Le sursis prévu à l'art. 42 al. 1 CP constitue la règle à laquelle on ne peut déroger qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 consid.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelant n'a pas contesté la quotité de la peine. Examinée d'office, elle paraît juste et adéquate et sera confirmée. Le montant de jour-amende fixé à 30 fr. se justifie également malgré l'absence de revenu d'E. \_\_\_\_\_ dans la mesure où ce denier est entièrement entretenu par ses parents et qu'il dispose de moyens suffisants pour s'offrir les services d'un avocat de choix. S'agissant en particulier du sursis, on constatera qu'E. \_\_\_\_\_ n'a fait montre d'aucune remise en question, n'ayant de cesse de

- 12 - remettre en cause les investigations des services administratifs et continuant à alléguer des propos offensants quand bien même l'innocence de la plaignante a été prouvée. Son amendement est donc inexistant. A cela s'ajoutent ses antécédents pénaux qui ne l'ont pas détourné de commettre une nouvelle infraction au seul motif qu'il était en « colère ». Il est donc fort à craindre, s'il devait se retrouver dans une situation similaire, qu'il récidive à nouveau. Le pronostic quant à son comportement futur est donc clairement défavorable, si bien que le sursis doit lui être refusé. Partant, l'appel d'E. \_\_\_\_\_ sur ce point doit également être rejeté.

#### **E. 5**

L'appelant conclut au rejet de l'indemnité pour tort moral requise par la plaignante en première instance comme conséquence de son acquittement. Dans la mesure où la culpabilité d'E. \_\_\_\_\_ est maintenue, le sort des conclusions civiles peut être confirmé.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel d'E. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'280 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe. Une

indemnité de 1'021 fr. 55 est allouée à Z.\_\_\_\_\_ à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure pénale (art. 433 al. 1 CPP), à charge d'E.\_\_\_\_\_

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.